



Programme des  
Nations Unies  
pour l'environnement

Distr.  
GENERALE

UNEP/OzL.Pro/ImpCom/10/4  
30 août 1995

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS



COMITE D'APPLICATION CREE AUX FINS DE  
LA PROCEDURE APPLICABLE EN CAS DE  
NON RESPECT DU PROTOCOLE DE MONTREAL

Dixième réunion  
Genève, 25 août 1995

RAPPORT DU COMITE D'APPLICATION CREE AUX FINS DE LA  
PROCEDURE APPLICABLE EN CAS DE NON RESPECT  
DU PROTOCOLE DE MONTREAL SUR LES  
TRAVAUX DE SA DIXIEME REUNION

I. INTRODUCTION

1. La dixième réunion du Comité d'application créé aux fins de la procédure applicable en cas de non respect du Protocole de Montréal s'est tenue au Centre international de conférences de Genève, le 25 août 1995.

II. QUESTIONS D'ORGANISATION

A. Ouverture de la réunion

2. M. Hugo Schally (Autriche), Président du Comité pour 1994, a déclaré la réunion ouverte à 10 heures, le vendredi 25 août 1995.

B. Participants

3. Ont assisté à la réunion les membres suivants du Comité : Autriche, Bulgarie, Burkina Faso, Chili, Fédération de Russie, Jordanie, Pays-Bas, Pérou et République-Unie de Tanzanie. Un représentant de la Slovénie était aussi présent, de même que des représentants du secrétariat du Fonds multilatéral et des organismes d'exécution du mécanisme financier créé en vertu du Protocole de Montréal. Le Président et le Coprésident du Groupe de travail *ad hoc* du Groupe de l'évaluation technique et économique, chargé d'examiner les questions relatives aux pays à économie en transition, ont aussi participé à la réunion. On trouvera en annexe la liste complète des participants.

C. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux

4. Le Comité a adopté l'ordre du jour ci-après, qui a été distribué sous la cote UNEP/OzL.Pro/ImpCom/10/2 :

1. Ouverture de la réunion.
2. Election du Président et du Vice-président, ce dernier devant aussi remplir les fonctions de rapporteur.
3. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.
4. Examen du rapport du Secrétariat :
  - a) Données communiquées en vertu de l'article 7 du Protocole de Montréal;
  - b) Application aux non Parties des mesures réglementant les échanges commerciaux prévues dans l'article 4 de l'Amendement de Londres au Protocole (décision VI/4);
  - c) Données corrigées présentées par le Koweït et par la Slovénie concernant les substances appauvrissant la couche d'ozone (ODS);
  - d) Déclaration de la Fédération de Russie au nom de certaines Parties concernant le non respect des obligations qui leur incombent en vertu du Protocole de Montréal;
  - e) Non respect du Protocole par les Parties;
  - f) Parties visées à l'article 5 du Protocole de Montréal dont les programmes par pays ont été approuvés mais qui n'ont pas encore communiqué de données au Secrétariat;
  - g) Demande de la Roumanie concernant la session à la Grèce de droits de production portant sur des substances figurant à l'annexe A du Protocole.
5. Déclaration de la Bulgarie concernant son programme d'élimination des ODS en application du Protocole de Montréal.
6. Questions diverses.
7. Adoption du rapport.
8. Clôture de la réunion.

D. Election du Président et du Vice-président, ce dernier devant aussi remplir les fonctions de rapporteur

5. Conformément au paragraphe 5 de la procédure applicable en cas de non respect, le Comité a élu Président M. Hugo Schally (Autriche), qui occupera ce poste jusqu'à la septième Réunion des Parties au Protocole de Montréal, et a élu Vice-président M. Antonio Garcia-Revilla (Pérou).

III. EXAMEN DU RAPPORT DU SECRETARIAT

A. Données communiquées en application de l'article 7 du Protocole de Montréal

6. Le représentant du Secrétariat a présenté le rapport du Secrétariat sur les données communiquées par les Parties au Protocole de Montréal concernant les substances qui appauvrissent la couche d'ozone (UNEP/OzL.Pro/ImpCom/10/3). Il a indiqué que bien que des données supplémentaires lui aient été transmises après la publication du rapport, la situation à cet égard restait dans l'ensemble décevante. Si l'on pouvait se féliciter que de nombreux pays aient remis des données à la suite de l'examen de la question par le Comité à ses huitième et neuvième réunions, il n'en était pas moins inquiétant de constater que certains ne l'avaient toujours pas fait.

7. Poursuivant son exposé, le représentant du Secrétariat a déclaré que d'après les données communiquées, l'application du Protocole était en bonne voie pour l'année 1993, compte tenu de fortes diminutions de la production de chlorofluorocarbones (CFC) et de halons. La production d'hydrochlorofluorocarbones (HCFC) avait augmenté en 1993, mais à cette date ces substances n'étaient pas réglementées par le Protocole. On constatait donc, d'après les données reçues par le Secrétariat, que toutes les Parties non visées à l'article 5 avaient respecté les mesures de réglementation, sauf deux, le Japon et le Liechtenstein. La Slovaquie, dont on avait d'abord pensé qu'elle n'avait pas respecté en 1993 le calendrier de réduction des autres CFC entièrement halogénés n'avait en fait pas encore ratifié l'Amendement de Londres à cette date et par conséquent c'était bien entièrement acquittée de ses obligations. On avait cependant constaté une augmentation de la production de CFC, de halons et de HCFC dans l'ensemble des huit pays visés à l'article 5 ayant communiqué des données sur leur production pour 1993 (voir paragraphe 13 du rapport du Secrétariat).

8. S'agissant du statut des pays en développement bénéficiant des dispositions de l'article 5 du Protocole (paragraphe 28 du rapport du Secrétariat), le représentant du Secrétariat a indiqué que, d'après les données présentées, le Liban avait dépassé le taux maximum de consommation par habitant autorisé. Le Liban ayant contesté les données démographiques utilisées pour faire ce calcul, le Secrétariat avait porté la question devant la Division de statistique de l'ONU, qui lui avait répondu que les données utilisées étaient bien les données officielles. La réponse de la Division de statistique avait été transmise au Gouvernement libanais et le Liban ne pouvait pas être considéré, pour le moment, comme une Partie visée à l'article 5. Les autres pays en développement ne bénéficiant pas actuellement des dispositions de l'article 5 étaient les suivants : Chypre, les Emirats arabes unis, Koweït et Slovénie.

/...

9. Enfin, le Secrétariat a informé le Comité que les pays suivants avaient communiqué des données alors que le rapport était déjà terminé : la Gambie, pour 1992; le Canada et le Pérou, pour 1993; et les pays suivants pour 1994 : Algérie, Autriche, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Chypre, Croatie, Danemark, Egypte, France, Gambie, Jordanie, Koweït, Malaisie, Pays-Bas, République arabe syrienne, Tunisie et Ukraine. En outre, la Fédération de Russie devrait être ajoutée à la liste des Parties non visées à l'article 5 n'ayant pas communiqué de données pour 1993 (voir paragraphe 9 du rapport du Secrétariat).

10. Le Président a rappelé que les Parties avaient encore jusqu'au 30 septembre 1995 pour communiquer leurs données pour 1994. Ce sont les données de référence et les données pour 1992 et 1993 non encore communiquées qui posaient surtout un problème.

11. Le Secrétariat a rappelé qu'à sa huitième réunion, en juillet 1994, le Comité, ayant constaté qu'un certain nombre de pays manquaient à leur obligation de communiquer des données, avait demandé aux organismes d'exécution de l'aider à recueillir des données auprès des pays dont ils exécutaient le programme par pays. Plus précisément, le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) avait été chargé d'aider les pays suivants : Bangladesh, Costa Rica, Ghana, Indonésie, Nigéria, Philippines, République islamique d'Iran, Trinité-et-Tobago et Venezuela; le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) les pays suivants : Algérie, Burkina Faso, Fidji, Guatemala, Maurice, Panama, République arabe syrienne, Sénégal et Zambie; et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) les pays suivants : Antigua-et-Barbuda, Bahamas, Barbade, Botswana, Guinée, Niger, Ouganda, Pakistan, Pérou, République-Unie de Tanzanie, Seychelles, Togo et Zimbabwe. Parmi ces pays, les Bahamas, le Bangladesh, le Botswana, Cuba, le Ghana, l'Indonésie, le Niger, les Philippines, la République arabe syrienne, le Sénégal et le Venezuela avaient depuis communiqué des données pour 1992; la Barbade, le Botswana, le Burkina Faso, le Ghana, Maurice, le Niger, les Philippines, la République arabe syrienne, le Venezuela et le Zimbabwe avaient remis des données pour 1993; et l'Algérie, le Burkina Faso et la République arabe syrienne avaient remis des données pour 1994.

12. Le Secrétariat a indiqué que pour la plupart, les pays qui n'avaient communiqué aucune donnée ne l'avaient pas contacté. Toutefois, les organismes d'exécution, qui étaient en contact plus étroit avec les pays, pourraient peut-être apporter des éclaircissements.

13. Répondant à la déclaration du Secrétariat, le représentant du PNUD a indiqué que son organisation avait reçu une réponse de la part de la moitié environ des 19 gouvernements qu'elle avait contactés au sujet des données à communiquer. Dans le cas des pays qui avaient présenté des données par le passé, le PNUD chercherait à savoir pourquoi ils avaient cessé de communiquer des données. Dans le cas des autres pays, les données devraient être communiquées une fois que le programme de pays aurait été achevé ou que le groupe chargé de l'ozone dans le pays aurait été mis en place.

14. Le représentant du PNUÉ a fait savoir que sur les 45 Parties visées à l'article 5 n'ayant pas communiqué de données pour 1993, il en aidait 29 à exécuter leur programme par pays et leurs activités de renforcement des institutions. D'autres organismes d'exécution réalisaient aussi différents projets d'investissement et aidaient nombre de ces pays. Sur les 29 pays en question, 16 n'avaient pas encore mené à bien leur programme par pays et leur enquête sur les substances appauvrissant l'ozone. Ils communiqueraient leurs données en vertu de l'article 7 dès que ce serait fait. Dans le cas de quatre autres pays, les programmes de pays avaient été approuvés un mois auparavant et les données à communiquer étaient déjà prêtes. S'agissant des neuf autres pays, trois cas se présentaient : un changement de gouvernement (Guatemala); des retards administratifs alors que les données étaient prêtes (Ouganda, Sénégal, Seychelles, Soudan et Swaziland); aucune réponse de la part du gouvernement malgré plusieurs rappels et alors que le programme par pays avait été approuvé et que des projets de renforcement des institutions étaient en cours (Fidji, Panama et Zambie).

15. Poursuivant sa déclaration, le représentant du PNUÉ a fait savoir que son organisation avait l'intention de renforcer le suivi des pays à travers ses activités de renforcement des institutions et de création de réseaux, afin de veiller à ce qu'ils communiquent des données de référence et des données annuelles. Les réseaux constituaient pour les responsables des questions relatives aux ODS un bon moyen de discuter des problèmes que posait la collecte de données. Le représentant du PNUÉ a ajouté que le développement des réseaux et la mise en place d'un plus grand nombre de projets de renforcement des institutions avaient permis d'améliorer rapidement la situation sur le plan de la communication de données. Il a signalé, à titre d'exemple, que sur les 28 Parties ayant déjà communiqué des données pour 1994, 18 étaient visées à l'article 5 et une majorité étaient rattachées aux réseaux du PNUÉ.

16. Le représentant de l'ONUDI a dit que son organisation ne participait à des activités de renforcement des institutions dans aucun des pays ayant encore des données à communiquer mais qu'elle était toutefois disposée à collaborer avec le PNUÉ pour faire en sorte que ces pays s'acquittent de leurs obligations.

17. Un membre du Comité a suggéré qu'il conviendrait de prendre des mesures pour faire davantage participer les pays défaillants aux travaux des organes créés en vertu du Protocole de Montréal, afin qu'ils comprennent mieux l'importance de la communication de données. Etant donné que bien souvent les données utilisées pour élaborer les programmes par pays n'étaient pas suffisantes pour que l'on puisse continuer de communiquer des données une fois ces programmes achevés, le membre du Comité était d'avis qu'il serait utile d'aider les responsables des questions relatives aux substances destructrices d'ozone en mettant par exemple à leur disposition des manuels et des guides, d'autant plus que les données initiales avaient été rassemblées par des consultants.

18. Un autre membre du Comité a suggéré que le Secrétariat adresse des lettres aux ministères des pays intéressés afin de les inciter à prendre la question plus au sérieux.

## 19. Le Comité :

a) A jugé préoccupant le fait qu'un certain nombre de pays manquaient régulièrement à leur obligation de communiquer des données, tout en reconnaissant que pour ce qui était des données relatives à la consommation totale, le taux de communication était en fait très satisfaisant;

b) A décidé que les Parties devaient être informées du problème et a recommandé que des mesures soient prises pour inciter les Parties intéressées à faire preuve de plus de rigueur dans la communication de données. De nouvelles conditions pourraient par exemple être imposées en matière de financement aux Parties ayant communiqué leurs données de référence mais n'ayant transmis aucune nouvelles données depuis;

c) Est convenu qu'il fallait aider les responsables nationaux des questions relatives à l'ozone, la collecte initiale de données ayant été réalisée par des consultants;

d) A suggéré que comme il était difficile de prendre directement contact avec les autorités nationales en dehors des responsables désignés, il convenait de transmettre aux organismes d'exécution présents dans les différents pays une copie des lettres adressées par le Secrétariat aux gouvernements pour leur demander de bien vouloir communiquer des données, afin que ces organismes puissent agir auprès d'eux par l'intermédiaire de leurs contacts dans les pays;

e) A été d'avis que pour faire prendre davantage conscience aux pays de la nécessité de communiquer des données, il fallait faire en sorte que le plus grand nombre possible d'entre eux participent aux activités liées au Protocole de Montréal.

20. Un membre du Comité a suggéré que plutôt que se préoccuper des formalités concernant la communication de données, le Comité devrait s'inquiéter davantage des cas de dumping de technologies obsolètes, de la conclusion d'accords de co-entreprise portant sur la construction d'installations de production de CFC dans des pays visés à l'article 5 et de l'augmentation de la production de substances appauvrissant l'ozone dans certains pays visés à l'article 5. Le Comité devrait demander des informations supplémentaires à ces pays.

21. Le Président a répondu que certaines des questions soulevées n'entraient pas dans le cadre du mandat du Comité mais que d'autres en revanche pouvaient être examinées par le Comité si des informations précises lui étaient fournies conformément au paragraphe 1 de la procédure applicable en cas de non respect.

22. A propos des co-entreprises, le représentant du PNUD a indiqué que nombre des accords en question avaient été signés quelques années auparavant et que les installations qui en étaient issues démarraient tout juste leurs activités. Le Comité exécutif avait toutefois décidé, à sa septième réunion, qu'il n'examinerait aucun projet visant à convertir des installations de production de substances appauvrissant l'ozone créées après le 28 juillet 1995.

B. Application aux non Parties des mesures réglementant les échanges commerciaux prévues dans l'article 4 de l'Amendement de Londres au Protocole (décision VI/4)

23. Le Secrétariat a fait savoir qu'il avait analysé les données remises par la Pologne, un pays non Partie à l'Amendement de Londres, à la suite de la décision VI/4 prise par les Parties à leur sixième réunion, et qu'il avait constaté que ce pays était en conformité avec les articles 2A à 2E du Protocole de Montréal. La Turquie, qui n'était pas Partie à la date de l'adoption de la décision, avait depuis ratifié l'Amendement. Le Comité a pris note des informations présentées par le Secrétariat et a décidé, sur cette base, qu'il n'avait de décision à prendre sur ce point.

C. Données corrigées présentées par le Koweït et par la Slovénie concernant les substances appauvrissant la couche d'ozone

24. Le Secrétariat a fait savoir que le Koweït et la Slovénie lui avaient présenté des données corrigées pour 1993 concernant la consommation par habitant de substances inscrites à l'annexe A. Ces données faisaient apparaître, dans les deux cas et contrairement aux données initiales, des niveaux de consommation inférieurs au taux maximum autorisé par l'article 5 du Protocole. Se fondant sur la décision VI/5, aux termes de laquelle les Parties avaient décidé, à leur sixième réunion, que dans ce cas, aucun changement de classification ne serait autorisé pour l'année à laquelle s'appliquaient les données corrigées et que toute correction de cet ordre devrait être accompagnée d'une note explicative afin de faciliter les travaux du Comité d'application, le Secrétariat avait informé les Parties intéressées qu'elles ne seraient pas classées parmi les Parties visées à l'article 5 tant que la question n'aurait pas été examinée par le Comité d'application. Les documents explicatifs remis par les deux pays concernant les données corrigées avaient été distribués aux membres du Comité. Le Gouvernement du Koweït avait expliqué qu'il avait rectifié une erreur typographique qui s'était glissée dans son rapport original dans la partie relative à la consommation de halons.

25. Le Chef du secrétariat du Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal a indiqué que les données du Koweït faisaient apparaître un volume important d'exportations de CFC-11 et de CFC-12. Il n'était toutefois pas fait mention des pays de destination et il n'était pas non plus précisé si ces exportations étaient conformes à l'article 4 du Protocole.

26. Le Comité a décidé de charger le Secrétariat de demander au Gouvernement du Koweït de préciser la destination et la forme de ses exportations de substances réglementées, ce avant la septième Réunion des Parties de manière à ce que la demande de reclassement puisse être examinée à cette réunion.

27. La représentante de la Slovénie a déclaré que son pays avait présenté des corrections uniquement pour les archives et qu'il ne demandait pas son reclassement parmi les Parties bénéficiant de l'article 5. Elle a en outre signalé au Comité que la Slovénie présentait son projet au Fonds pour l'environnement mondial.

28. Le Secrétariat a noté que, dans le cas de la Slovénie, les données qui lui avait été présentées ne correspondaient pas aux données figurant dans le programme par pays soumis au Comité exécutif du Fonds multilatéral en 1994. Le Chef du secrétariat du Fonds multilatéral a indiqué que d'après les données figurant dans le programme par pays de la Slovénie, la consommation par habitant était de 0,43 kg si on prenait en compte le volume des substances réglementées entrant dans la composition de produits finis exportés. Il a par ailleurs rappelé qu'à sa septième réunion, en juillet 1995, le Comité exécutif avait dû suspendre l'approbation du programme par pays d'une autre Partie en attendant qu'elle remette de nouvelles données au Secrétariat de l'ozone. Le Chef du secrétariat du Fonds multilatéral estimait qu'il fallait absolument insister pour que les différentes séries de données correspondent entre elles.

29. Le Comité :

a) A pris note de la déclaration de la représentante de la Slovénie selon laquelle son pays ne demandait pas un reclassement;

b) A décidé de charger le Secrétariat de demander au Gouvernement de la Slovénie de préciser la destination et la forme de ses exportations de substances réglementées, ce avant la septième Réunion des Parties.

30. Le Comité a aussi recommandé que le Secrétariat soit autorisé à mettre en doute les données communiquées en vertu de l'article 7 si celles-ci sont systématiquement en contradiction avec les données figurant dans le programme par pays de la Partie intéressée.

D. Déclaration de la Fédération de Russie au nom de certaines Parties concernant le non respect des obligations qui leur incombent en vertu du Protocole de Montréal

31. Présentant le point 4 d) de l'ordre du jour, le Président a appelé l'attention sur les paragraphes 9 et 10 de la note du Secrétariat relative aux questions devant être examinées par le Comité, concernant la déclaration faite le représentant de la Fédération de Russie, qui parlait également au nom du Bélarus, de la Bulgarie, de la Pologne et de l'Ukraine, à la onzième réunion du Groupe de travail à composition non limitée. Cette déclaration, ainsi qu'une lettre remise ultérieurement au Directeur exécutif du PNUE par M. V. Chernomyrdin, Président du Gouvernement de la Fédération de Russie, constituait une communication au sens du paragraphe 4 de la procédure de non respect. On considérait donc que la procédure de non respect adoptée par les Parties à leur quatrième réunion devait s'appliquer aux Parties qui s'associaient à la communication de la Fédération de Russie. Le rôle du Comité d'application était de faciliter l'application du Protocole et de formuler des recommandations en vue de leur examen et de leur adoption par les Parties à leur réunion.

32. D'après le Président, la Fédération de Russie constituait un cas particulier du fait que ce pays était un producteur important de substances réglementées alors que les autres Parties étaient essentiellement des consommateurs. En outre, la question intéressait aussi d'autres pays, tant Parties que non Parties, dans la mesure où elle avait des incidences sur leur accès aux substances réglementées et où l'accès à ces substances pouvait être

/...

important pour leur économie. Il convenait aussi de noter que la Fédération de Russie était la seule des cinq Parties à ne pas avoir communiqué de données. Ce pays ne s'était donc pas acquitté des obligations qui lui incombaient en vertu de l'article 7. Le Président a donc suggéré que le Comité examine d'abord le cas de la Fédération de Russie avant de passer aux quatre autres pays.

33. Avant que le Comité n'examine la communication sur le fonds, M. L. Kuijpers, Président du Groupe de travail ad hoc du Groupe de l'évaluation technique et économique, chargé des questions relatives aux pays à économie en transition, a présenté le projet de rapport établi par le Groupe de travail au sujet des principales difficultés rencontrées par les pays à économie en transition pour appliquer le Protocole de Montréal. M. Kuijpers a précisé que ce rapport traitait de tous les pays à économie en transition et pas seulement de la Fédération de Russie. Le rapport qui était encore à l'état de projet, avait été présenté pour examen et observations. Après avoir brièvement décrit la méthode utilisée, indiqué la date prévue d'achèvement des travaux et rendu compte des conclusions auxquelles le Groupe de travail avait jusqu'à présent abouti, M. Kuijpers a soumis à l'examen du Comité d'application différentes solutions possibles à la question des pays en transition. Selon M. Kuijpers, la question du rythme d'élimination des substances réglementées dans les pays d'Europe centrale n'était pas un problème majeur car ces pays n'étaient pas aussi dépendants de la Fédération de Russie que l'étaient les membres de la Communauté d'Etats indépendants et les Etats baltes. D'une manière générale, il fallait compter quatre ans environ pour que le Bélarus, la Fédération de Russie et l'Ukraine parviennent à se mettre en conformité avec le Protocole, deux ans environ pour la Bulgarie et la Pologne et quelques mois seulement dans le cas des autres pays d'Europe centrale.

34. Le représentant du PNUÉ a indiqué que le Centre d'activité du Programme du PNUÉ pour l'environnement et l'industrie avait participé à la réunion régionale organisée à Minsk, en août 1994, sur l'application du Protocole de Montréal dans les pays de la communauté d'Etats indépendants, les Etats baltes et la Mongolie, et que le Centre avait aussi réalisé, grâce à une aide financière du Gouvernement finlandais, des études de pays sur les trois Etats baltes. Des journées d'étude consacrées aux programmes par pays avaient été organisées à Riga en novembre 1994 pour mettre définitivement au point ces études et évaluer les problèmes rencontrés par les Etats baltes. Depuis lors, la Lettonie et la Lituanie étaient devenues Parties au Protocole. On avait ainsi pu constater que les activités d'appui en faveur des pays en transition pouvaient avoir un effet de catalyseur et se traduire par une accélération du progrès vers l'élimination des substances réglementées.

35. Sur l'invitation du Président, le représentant de la Fédération de Russie a rendu compte des principaux problèmes auxquels se heurtait son pays dans l'application du calendrier d'élimination et la communication de données. Il a appelé l'attention des membres du Comité sur le message en date du 26 mai 1995, adressé aux Parties à la Convention de Vienne et au Protocole de Montréal par le Président du Gouvernement de la Fédération de Russie, ainsi que sur le décret no. 566 adopté par le Gouvernement de la Fédération de Russie le 24 mai 1995 au sujet des mesures prioritaires à prendre en vue d'appliquer la Convention de Vienne et le Protocole de Montréal. Ces deux textes avaient été distribués aux membres du Comité.

/...

Décrivant les difficultés qu'éprouvait son pays à collecter les données voulues sous la forme qui avait été approuvée par les Parties, le représentant a indiqué que ces données devaient être collectées auprès de plusieurs organismes et qu'en tout état de cause son pays ne pouvait fournir que des estimations concernant les importations et les exportations, étant donné qu'avant 1995 aucun contrôle strict n'était exercé aux frontières à l'intérieur de la zone correspondant à l'ex-Union soviétique. Il avait fallu attendre le décret no. 566 pour que des contrôles sérieux soient mis en place.

36. Les membres du Comité d'application ont estimé qu'ils avaient besoin de renseignements supplémentaires pour pouvoir formuler une recommandation concernant la Fédération de Russie. En l'absence de ces renseignements, ils ne pouvaient parvenir à une conclusion sur la question de savoir si la Fédération de Russie avait ou non présenté une stratégie détaillée d'application du Protocole de Montréal.

37. A la suite d'une discussion sur la question, le représentant de la Fédération de Russie a dit que son pays présenterait au Secrétariat, d'ici le 10 octobre 1995, des renseignements supplémentaires sur les mesures prioritaires qu'il avait décidées, ainsi que de nouvelles données statistiques et des extraits du programme national. Il a rappelé que les données relatives aux exportations et aux importations pour les années antérieures à 1994 correspondraient aux frontières de l'ancienne Union soviétique et que son pays serait reconnaissant de l'aide qui pourrait lui être apportée en vue de la collecte de données provenant de sources diverses. La plupart des données étaient toutefois disponibles et elles seraient présentées sous la forme exigée par le Protocole de Montréal. Le représentant a par ailleurs tenu à préciser que la Fédération de Russie ne pouvait se charger de la responsabilité de la collecte de données pour d'autres pays.

38. Le Comité a décidé :

a) Que le décret adopté par le Gouvernement de la Fédération de Russie était un premier pas mais qu'il ne constituait pas une base suffisante pour lui permettre de formuler une recommandation en vue de la Réunion des Parties;

b) Que la Fédération de Russie devait fournir des renseignements supplémentaires, notamment des données sur la production et la consommation de substances réglementées et un calendrier de mise en conformité avec les mesures de réglementation prévues par le Protocole. Il a été rappelé à cet égard que la Fédération de Russie devait aussi remettre une liste de ses installations de recyclage, conformément à la décision adoptée par les Parties à leur sixième réunion. Le Comité a également appelé l'attention sur les dispositions de l'article 7 du Protocole, aux termes desquelles les Parties devaient présenter les meilleures estimations possibles lorsque les données proprement dites faisaient défaut;

c) Qu'il examinerait les renseignements qui lui seraient remis par la Fédération de Russie à l'occasion d'une réunion qu'il tiendrait immédiatement avant la septième Réunion des Parties, en vue de formuler des recommandations à l'intention des Parties. Ces recommandations pourraient comporter, parmi

un ensemble de mesures destinées à résoudre le problème du non respect, l'adoption de restrictions aux échanges de substances recyclées ou nouvellement produites entre la Fédération de Russie et les autres pays non visés à l'article 5;

d) Que toute l'assistance possible devait être apportée à la Fédération de Russie pour l'aider à rassembler des données et qu'il convenait de faire en sorte que le Groupe de travail ad hoc du Groupe de l'évaluation technique et économique, chargé des questions relatives aux pays à économie en transition, soit en contact étroit avec la Fédération de Russie et travaille en coordination avec ce pays;

e) Que, conformément au paragraphe 7 c) de la procédure applicable en cas de non respect, le Secrétariat adresserait aux autorités compétentes de la Fédération de Russie une communication récapitulant les décisions prises par le Comité d'application.

39. S'agissant des pays à économie en transition non Parties au Protocole, le Comité a décidé :

a) Que ces pays étaient soumis aux restrictions commerciales prévues à l'article 4 du Protocole. Il a aussi noté que toute transaction commerciale avec ces pays constituait une violation du Protocole par la Partie qui en était l'auteur;

b) Que ces pays devaient en être informés et qu'ils devaient être encouragés à ratifier le Protocole dès que possible ou, du moins, à présenter des données conformément au paragraphe 8 de l'article 4 du Protocole pour qu'on puisse s'assurer qu'ils respectaient bien les dispositions du Protocole et que par conséquent, ils pouvaient importer des substances réglementées en provenance des Parties;

c) Que le Secrétariat devait contacter ces pays, par les moyens de communications appropriés, afin de leur exposer clairement la situation.

40. Le Comité a aussi décidé, compte tenu du fait que certains pays avaient été reclassés aux fins de l'assistance au développement fournie par le PNUD, que le Secrétariat, en collaboration avec le PNUD, se tiendrait au courant du classement des Parties au regard de l'ONU et informerait le Comité et la réunion des Parties des changements éventuels. Entre-temps, les Parties intéressées continueraient d'être considérées comme relevant de l'article 2.

41. Le Comité a en outre décidé qu'il serait utile de tenir une réunion avec les pays approvisionnés en ODS par la Fédération de Russie, afin de discuter de leurs principaux problèmes. Cette réunion pourrait être organisée parallèlement à la réunion que tiendra le Comité avec les représentants du Bélarus, de la Bulgarie, de la Pologne et de l'Ukraine, les autres pays visés par la déclaration de la Fédération de Russie.

E. Parties visées à l'Article 5 du Protocole de Montréal dont le programme par pays a été approuvé mais qui n'ont pas encore communiqué au Secrétariat de données sur les substances appauvrissant la couche d'ozone

42. Le Secrétariat a fait savoir que sur les deux pays cités au paragraphe 13 de sa note relative aux questions devant être examinées par le Comité à sa dixième réunion (UNEP/OzL.Pro/ImpCom/10/2), l'Algérie avait depuis présenté ses données de référence.

43. Le Comité a décidé de charger le Secrétariat d'écrire au Gouvernement de la Mauritanie pour lui faire savoir que conformément à la décision VI/5 prise par les Parties à leur sixième réunion, un pays classé à titre temporaire parmi les pays visés à l'article 5 perdrait son statut s'il ne communiquait les données de l'année de référence dans les 12 mois suivant l'approbation par le Comité exécutif de son programme par pays et de son projet de renforcement de ses institutions, à moins que les Parties n'en décident autrement. Le Secrétariat devrait préciser dans sa lettre que la Mauritanie disposait encore d'un délai, à savoir la septième Réunion des Parties, pour présenter ses données et qu'elle devait, le cas échéant, demander à cette fin l'assistance des organismes d'exécution compétents ou d'autres organisations.

G. Demande de la Roumanie concernant la cession à la Grèce de droits de production de substances figurant à l'annexe A du Protocole

44. Le Secrétariat a récapitulé la discussion qui avait eu lieu lors de la neuvième réunion du Comité d'application au sujet d'une demande présentée par la Roumanie (une Partie visée à l'article 5) concernant la cession à la Grèce (non visée à l'article 5) d'une part de ses droits de production de substances figurant à l'annexe A. Il avait été convenu à l'issue du débat de reporter l'examen de la question à la présente réunion. Le Secrétariat a indiqué que ni la Grèce ni la Roumanie ne l'avaient contacté depuis la neuvième réunion. Le Comité restait toutefois officiellement saisi de la question. Le Secrétariat a par ailleurs précisé que les pays remplissant les conditions requises n'avaient pas besoin d'une autorisation officielle pour procéder à une rationalisation industrielle et il a proposé de contacter les autorités roumaines pour leur demander si elles avaient donné suite à leur projet. Le Comité est convenu que le Secrétariat contacterait les autorités roumaines à ce sujet et qu'il rappellerait dans sa communication les dispositions du paragraphe 5 de l'article 2 du Protocole.

V. DECLARATION DE LA BULGARIE CONCERNANT SON PROGRAMME  
D'ELIMINATION DES ODS, EN APPLICATION  
DU PROTOCOLE DE MONTREAL

45. Le Comité était saisi, au titre du point 5 de l'ordre du jour, d'une déclaration du Gouvernement bulgare, qui avait demandé que ladite déclaration soit distribuée aux membres du Conseil du FEM en mars 1995. Cette déclaration avait du fait qu'elle avait trait à l'application du Protocole de Montréal été portée à l'attention du Comité (voir UNEP/OzL.Pro/ImpCom/10/2, paragraphe 20). Le Président a indiqué que d'après le Gouvernement bulgare, la question soulevée dans la déclaration avait été réglée. Le Comité a donc décidé que la déclaration n'appelait aucune décision de sa part.

## VI. QUESTIONS DIVERSES

### Données sur les activités de recyclage communiquées en application de l'article 7 du Protocole et renseignements communiqués en application de l'article 9

46. Le représentant du PNUÉ a noté que, comme il était indiqué aux paragraphes 24 et 26 du rapport du Secrétariat sur les données communiquées par les Parties (UNEP/OzL.Pro/ImpCom/10/3), le Secrétariat n'avait reçu aucune donnée au titre de l'article 7 du Protocole concernant les importations et les exportations annuelles de halons et de HCFC recyclés ni aucun renseignement au titre de l'article 9 du Protocole concernant les activités de recherche, développement, sensibilisation du public et échange de renseignements. Or, ces données étaient importantes pour le centre d'échange de renseignements dirigé par le Centre d'activité du Programme du PNUÉ relatif à l'environnement et à l'industrie. Les pays non visés à l'article 5 devraient donc être instamment priés de remettre ces renseignements afin que les pays visés à l'article 5 puissent bénéficier de leur expérience. Le Comité est convenu que cette question pouvait être traitée par le Groupe de travail à composition non limitée des Parties au Protocole de Montréal.

### Onzième et douzième réunions du Comité d'application

47. Le Comité a décidé :

a) Qu'il tiendrait sa onzième réunion le jeudi 31 août 1995. Le but de cette réunion serait de consulter les représentants des autres pays visés par la déclaration de la Fédération de Russie, à savoir le Bélarus, la Bulgarie, la Pologne et l'Ukraine, ainsi que les représentants des pays en transition non Parties au Protocole de Montréal participant à la douzième réunion du Groupe de travail à composition non limitée. La réunion se tiendrait au Centre international de conférences de Genève, parallèlement à la réunion du Groupe de travail à composition non limitée.

b) Qu'il tiendrait sa douzième réunion le lundi 27 novembre 1995. Immédiatement avant la septième réunion des Parties au Protocole de Montréal et au même endroit.

## VI. ADOPTION DU RAPPORT

48. Conformément à la pratique établie, le Comité a délégué à son Président et au rapporteur la mise au point finale du rapport et le pouvoir de l'adopter.

## VII. CLOTURE DE LA REUNION

49. Après les échanges de civilités d'usage, la clôture de la réunion a été prononcée à 17 heures, le 25 août 1995.

/...

Annexe

## LISTE DES PARTICIPANTS

A. Membres du Comité d'application

## AUTRICHE

M. Hugo-Maria Schally  
Bureau du Conseiller juridique  
Ministère des affaires étrangères  
Ballhauspl.1  
A-1014 Vienne  
Autriche  
Téléphone : (+43 1) 531 15 33 00  
Télécopie : (+43 1) 531 85 212

## BULGARIE

M. Vanguel Tzvetkov  
Ministère de l'environnement  
67 W. Gladstone Str.  
Sofia  
Bulgarie  
Téléphone : (+359 2) 87 61 51  
Télécopie : (+359 2) 81 05 09  
Télex : 22145 MOSBG

## BURKINA FASO

M. Boubié Jérémy Bazye  
Coordonnateur  
Bureau de l'ozone  
Ministère de l'environnement et du tourisme  
03 BP 7044  
Ouagadougou 03  
Burkina Faso  
Téléphone : (+226) 30 63 97  
Télécopie : (+226) 31 81 34  
Télex : 5555 SEGE GOUV

## CHILI

M. Sergio Vives  
Ministère des affaires étrangères  
Morande 411  
Santiago  
Chili  
Téléphone : 648 25 01

FEDERATION DE RUSSIE

M. Mikhail Tolkachev  
Ministre adjoint  
Ministère de la protection de l'environnement  
et des ressources naturelles  
4/6, B. Gruzinskaya St.  
Moscou, 123812  
Russie  
Téléphone : (+7 95) 252 32 70  
Télécopie : (+7 95) 254 82 83  
Télex : 411692 BOREI RU

M. Evgueni F. Outkine  
Ministère de la protection de l'environnement  
et des ressources naturelles  
4/6, B. Gruzinskaya St.  
Moscou, 123812  
Russie  
Téléphone : (+7 95) 254 48 47  
Téléphone : (+7 95) 254 82 83  
Télex : 411692 BOREI RU

M. Valeriy G. Barabanov  
RSC. Chimie appliquée  
14 Dobrolubov Av.  
197198 St. Petersbourg  
Russie  
Téléphone : (+812) 238 90 53  
Télécopie : (+812) 238 95 34  
Télex : GIPH AT 321250

JORDANIE

M. Hussein Shahin  
MMRAE  
P.O. Box 1799  
Amman  
Jordanie  
Téléphone : (+962 6) 69 56 26  
Télécopie : (+962 6) 69 56 27

M. Ghazi Faleh Odat  
Sous-Directeur du Département  
de l'environnement  
Chef du Groupe de l'ozone  
P.O. Box 1799  
Amman  
Jordanie  
Téléphone : (+962 6) 69 56 26  
Télécopie : (+962 6) 69 56 27

## PAYS-BAS

M. Jan-Karel B.H. Kwisthout  
Ministère de l'environnement  
P.O. 30945  
2500 GX La Haye  
Pays-Bas  
Téléphone : (+31 70) 339 43 77  
Télécopie : (+31 70) 339 12 93

## PEROU

M. Antonio Garcia Revilla  
Mission permanente du Pérou auprès  
de l'Organisation des Nations Unies  
63 rue de Lausanne  
1202 Genève  
Suisse  
Téléphone : (+41 22) 731 11 30  
Télécopie : (+41 22) 731 11 68

## REPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

M. Sanjo M. Mgeta  
Ministry of Tourism and Natural  
Resources and Environment  
P.O. Box 72243  
Dar es Salaam  
Tanzanie  
Téléphone : (+255 51) 250 84 / 35501  
Télécopie : (+255 51) 250 84 / 23230

B. Parties au Protocole invitées par le Comité

## SLOVENIE

Mme Janja Leban  
Chambre de commerce de Slovénie  
DIMICEVA 9  
61000 Ljubljana  
Slovénie  
Téléphone : (+386 61) 30 11 33  
Téléphone : (+386 61) 21 83 80

C. Organismes d'exécution du mécanisme de financement créé en vertu du Protocole de Montréal et Secrétariat du Fonds multilatéral

PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DEVELOPPEMENT

M. Frank Pinto  
Chef du Groupe du Protocole de Montréal (SEED)  
Room FF-9116  
One United Nations Plaza  
New York, N.Y. 10017  
Etats-Unis d'Amérique  
Téléphone : (+1 212) 906 5042  
Télécopie : (+1 212) 906 6947  
Courrier électronique : franck.pinto@undp.org

PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR L'ENVIRONNEMENT

M. Rajendra Shende  
Coordonnateur du Programme OzonAction  
Centre d'activité du Programme pour l'industrie  
et l'environnement (IE/PAC)  
39-43 Quai André Citroën  
75739 Paris Cédex 15  
France  
Téléphone : (+33 1) 4437 1459  
Télécopie : (+33 1) 4437 1474

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR LE DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL

M. S.I. Ahmed  
Centre international de Vienne  
Wagramer Strasse  
BP. 300  
1220 Vienne  
Autriche  
Téléphone : (+43.1) 211 3137 82  
Télécopie : (+43.1) 237 386

BANQUE MONDIALE

M. B. Rahill  
The World Bank  
1818 H Street, N.W.  
Washington, D.C. 20433  
Etats-Unis d'Amérique  
Téléphone : (+1 202) 473 7889  
Télécopie : (+1 202) 522 3258

Mme Jessica Poppele  
The World Bank  
1818 H Street, N.W.  
Washington, D.C. 20433  
Etats-Unis d'Amérique  
Téléphone : (+1 202) 458 2707  
Télécopie : (+1 202) 522 3258  
Courrier électronique : [jpoppel@worldbank.org](mailto:jpoppel@worldbank.org)

SECRETARIAT DU FONDS MULTILATERAL

M. Omar E. El-Arini  
Chef du Fonds multilatéral aux fins de l'application  
du Protocole de Montréal  
1800 McGill College Ave.  
Montreal Trust Bldg., 27ème étage  
Montréal (Québec)  
Canada  
Téléphone : (+1 514) 282 1122  
Télécopie : (+1 514) 282 0068

M. Tony Hetherington  
Fonds multilatéral aux fins de l'application  
du Protocole de Montréal  
1800 McGill College Ave.  
Montreal Trust Bldg., 27ème étage  
Montréal (Québec)  
Canada  
Téléphone : (+1 514) 282 1122  
Téléphone : (+1 514) 282 0068

D. Groupes d'évaluation

GRUPE DE TRAVAIL AD HOC DU GROUPE DE L'EVALUATION TECHNIQUE ET ECONOMIQUE,  
CHARGE DES QUESTIONS RELATIVES AUX PAYS A ECONOMIE EN TRANSITION

M. Lambert Kuijpers  
Technical University WS-404  
P.O. Box 513  
5600 MB Eindhoven  
Pays-Bas  
Téléphone : (+31 40) 47 24 87 / 50 37 97  
Télécopie : (+31 40) 46 66 27

M. László Dobó  
Ministère de l'environnement  
H-1011 Budapest  
Fő u. 44-50  
Hongrie  
Téléphone : (+361) 201 2325  
Télécopie : (+361) 201 3056

-----

/...